



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°9 du plan local  
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat  
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-4221-N14325**

**Avis conforme délibéré le 06 mai 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 06 mai 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4221-N14325, présentée le 12 mars 2026 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), relative à la modification n°9 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 Avril 2026 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), située dans l'Ain, compte 27 communes et 104 770 habitants (Insee), a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 2 % sur la période 2016-2022, le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex ayant été approuvé le 27 février 2020<sup>1</sup> et le territoire étant couvert

---

1 L'élaboration du PLUiH du Pays de Gex a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-727](#) du 12 août 2019. Une révision générale du PLUiH a été engagée le 27 mars 2024.

intégralement par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé le 19 décembre 2019<sup>2</sup>, pour partie par le parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura, et soumis, pour partie, à la loi montagne ;

**Considérant** la nature de la modification n°9 du PLUiH, qui porte uniquement sur la commune de Sergy (01) et vise exclusivement à reclasser 19,5 ha de zone NI (zone naturelle de loisirs) en zone Np (zone naturelle protégée) au nord-est de la commune ;

**Considérant** que cette évolution du PLUiH a pour seul objet de remplacer un zonage naturel par un autre zonage naturel plus protecteur et plus restrictif en termes de possibilité de construction ;

**Considérant** que la modification n°9 du PLUiH ne consiste pas en l'ouverture d'une zone à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur la biodiversité, les zones humides, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la commune de communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

---

2 La révision du Scot du Pays de Gex a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-0722](#) du 23 juillet 2019. Le [Pôle métropolitain du genevois français](#) a prescrit par délibération du 28 mars 2025 l'élaboration d'un Scot qui couvrira à la fois les territoires de la CAPG, des communautés de communes de Terre Valserhône et du Genevois ainsi que de la communauté d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons.